



Commission Départementale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Présidence : M. Eric BELLANDI, Président de la CDA

Membres : MM Jacques REYNAERT (secrétaire), Sébastien BIELLMANN, Eric LARRIGAUDIÈRE

Réserve technique n° 2 saison 2023/2024

1 – Identification

Match n° 238212209 Coupe U15 47 Edenauto

Samedi 13 avril 2024 à 15.00

Virazeil 581341/Tonneins 518161 Score : 2 buts à 1

Arbitre officiel : Emilie CHEZAUD (2548457022)

Arbitres assistants : Ghita SALIH (9602540638)

 Joao CERDIERA GONCALVES (339237073)

Commissaire au terrain : Mathieu BERTIN (319203886)

Arbitre accompagnateur : Ludovic LAPEYRIE (5339231608)

Réserve déposée dans le vestiaire après la rencontre au moment de signer la tablette par Rayan CHERRUAU (2547054407). Educateur responsable du TFC.

2 – Intitulé de la réserve

« La pause fraîcheur n'ayant pas été prise en compte, le match c'est arrêté 10 mn avant le temps réglementaire. »

3 – Recevabilité

Sur la forme :

Réserves techniques irrecevables non conformes à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « les réserves doivent pour être valables » :



Commission Départementale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

- a) être formulées par le Capitaine ou l'éducateur responsable plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées par le Capitaine ou l'éducateur responsable à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Sur le fond :

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Appui des réserves par le club de Tonneins FC
- Du rapport de l'arbitre
- Du rapport de l'accompagnateur de l'arbitre

4- Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare non recevable la réserve sur la forme et donne le score acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Le Président de la CDA
Eric BELLANDI

Le Secrétaire
Jacques REYNAERT